

### ATTESTATION D'ASSURANCE

MLLE GAELLE CHEVALIER
3 RUE DES MONTOUSERIES
49430 LES RAIRIES

Valable \* pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2015

Contrat Multirisque Professionnelle: 172085757 H 001

MAAF ASSURANCES S.A. atteste que MLLE GAELLE CHEVALIER est titulaire à ce jour du contrat référencé ci-dessus pour les activités suivantes:

- PEINTURES DECORATIVES Au titre de l'activité PEINTURES DECORATIVES, vous bénéficiez d'une garantie BONNE TENUE PEINTURES de 2 ans selon les conditions et limites prévues par l'intercalaire du même nom joint en complément de votre contrat MULTIPRO.
  - REVETEMENT PLASTIQUE OU TEXTILE A l'exclusion des revêtements de sols plastiques coulés.
  - IMPERMEABILITE DES FACADES

Se référer à l'annexe jointe avec ce document pour les activités tolérées.

Ce contrat garantit, dans la limite des plafonds ci-après indiqués, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporeis, matériels ou immatériels consécutifs causés aux tiers.

EVENEMENTS GARANTIS	MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES PAR SINISTRE sauf Exception
RESPONSABILITE CIVILE LIEE A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPRI	SE
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)	4 573 471 €
DONT :  - Dommages corporels et immatériels consécutifs - Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris lors de foires, salons, marchés, expositions en raison d'occupation de locaux à titre précaire	4 573 471 €  1 524 491 € dont 152 450 € pour les dommages immatériels consécutifs



N° de client : 172085757 H Nom : MLLE GAELLE

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	
AVANT LIVRAISON DE BIENS ET/OU RECEPTION DE TRAVAUX  Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)  DONT:  - Dommages corporels et immatériels consécutifs  - Dommages matériels et immatériels consécutifs	4 573 471 €  4 573 471 €  1 524 491 € dont 152 450 € pour les dommages immatériels consécutifs
APRES LIVRAISON DE BIENS ET/OU RECEPTION DE TRAVAUX : Tous dommages confondus (corporeis, matériels et immatériels consécutifs) y compris l'intoxication alimentaire	1 524 491 € limité à 1 524 491 € par année d'assurance
Bonne tenue peinture de deux ans	10 000 € limité à 45 000 € par année d'assurance
Atteinte accidentelle à l'environnement : Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)	152 450 € limité à 304 899 € par année d'assurance
DEFENSE DE VOS INTERETS	
- Défense	Sans limitation de somme pour notre action et application du barème du contrat pour les honoraires de l'avocat choisi par vos soins
- Recours	Application du barème du contrat pour les honoraires de l'avocal choisi par vos soins

La présente attestation vaut présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peut engager MAAF ASSURANCES S.A. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et dont l'assuré a pris connaissance.

\* Attestation valable sous réserve de toute modification, suspension, annulation ou fin d'effet du contrat qui interviendrait postérieurement à la date de la présente attestation.

Fait à Niort, le 12 janvier 2015 Pour MAAF ASSURANCES S.A.

Attention : document original, établi en un seuf exemplaire, à photocopier chaque fois qu'il vous sera fait la demande. Toute mention manuscrite en dehors de la signature est réputée non écrite.

> Joaquim Pinheiro Directeur général



N° de client : 172085757 H Nom : MLLE GAELLE

# ANNEXE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE COMPLEMENT SUR VOS ACTIVITES PROFESSIONNELLES

### 3222 PEINTURES DECORATIVES :

Cette activité comprend les travaux de :

- pose de papiers peints ou plastifiés
- pose de tissus tendus ou collés
- pose de toile fibre de verre
- réalisation d'enduits décoratifs à l'ancienne en intérieur
- réalisation des bandes-joints pour plaques de plâtre
- application de Revêtements Plastiques Epais (RPE) ou Revêtements Semi Epais (RSE), des classes D1, D2 ou D3, à vocation exclusivement décorative (norme NF P 84-403)
- remplacement de vitres d'une surface maximum de 1 m2

### 3231 REVETEMENT PLASTIQUE OU TEXTILE :

Cette activité comprend les travaux de :

- pose collée ou flottante de parquets ou revêtements de sol à base de bois,
- préparation des supports par ragréage d'une épaisseur n'excédant pas 8 mm

#### 3413 IMPERMEABILITE DES FACADES :

Cette activité comprend les travaux de :

- APPLICATION DE REVETEMENTS D'IMPERMEABILITE DE CLASSE 11, 12, 13, ET D'ETANCHEITE DE CLASSE 14
- CALFEUTREMENT DE JOINTS DE CONSTRUCTION AUX FINS D'ETANCHEITE À L'EAU ET À L'AIR
- application de peintures de traitement et/ou de protection antirouille
- application de Revêtements Plastiques Epais (RPE) ou Revêtements Semi Epais (RSE)
- réalisation des bandes-joints pour plaques de plâtre
- application de lasures
- application de peintures décoratives
- pose de papiers peints ou plastiflés
- pose de tissus tendus ou collés
- pose de toile fibre de verre
- réalisation d'enduits décoratifs à l'ancienne en intérieur
- remplacement de vitres d'une surface maximum de 1 m2

La présente annexe est indissociable de l'attestation d'assurance éditée ce même jour et ne saurait être appréciée isolément. Ces documents valent ensemble présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peuvent engager MAAF ASSURANCES S.A. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel ils se réfèrent et dont l'assuré a pris connaissance.



### ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE

Fonctionnant selon les règles de la capitalisation

Contrat ASSURANCE CONSTRUCTION des professionnels du bâtiment

MLLE GAELLE CHEVALIER 3 RUE DES MONTOUSERIES 49430 LES RAIRIES

### Attestation valable \* pour tout chantier ouvert entre le 01/01/2015 et le 31/12/2015.

MAAF ASSURANCES S.A. atteste que le client MLLE GAELLE CHEVALIER est assuré sous le numéro 172085757 H 001 et qui exécute des travaux de construction dans le cadre des activités suivantes :

Se référer à l'annexe jointe avec ce document pour les activités tolérées.

est garanti, lorsque sa responsabilité découlant des articles 1792 et 1792-2 du code civil est engagée, par un contrat conforme aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'assurance obligatoire dans le domaine de la responsabilité décennale. Sont comprises :

- la garantie effondrement avant réception,

- la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables,

- la responsabilité civile du client dans le cas où celle-ci serait engagée en qualité de sous-traitant vis à vis du locateur d'ouvrage titulaire du marché ou d'un autre sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-3 du code civil et les textes légaux ou réglementaires pris pour leur application.

Ces garanties sont accordées aux conditions complémentaires et cumulatives suivantes :

Pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état HT, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15 000 000 €.

Lorsque le marché du client (hors taxes) ne dépasse pas 600 000 €

Pour des travaux de technique courante, c'est-à-dire :

- des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles figurant sur l'annexe 2 de la liste C2P. (1)

des procédés ou produits ayant fait l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA) ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P au jour de la passation du marché (2)
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité

(1) Les Règles professionnelles figurant sur l'annexe 2 de la liste C2P (Commission Prévention Construction de l'Agence Qualité Construction) sont consultables sur www.qualiteconstruction.com.

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

En dehors de l'une de ces limites, l'assuré doit déclarer le chantier concerné à son assureur.



Nº de client: 172085757 H MPB 001

Nom: MLLE GAELLE CHEVALIER

La présente attestation vaut présomption simple d'assurance pour les seules périodes Indiquées et ne peut engager MAAF ASSURANCES S.A. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et dont l'assuré a pris connaissance.

\* Attestation valable sous réserve de toute modification, suspension, annulation ou fin d'effet du contrat qui interviendrait postérieurement à la date de la présente attestation.

Attention : document original établi en un seul exemplaire, à photocopier à chaque fois qu'il vous en sera fait la demande. Toute mention manuscrite en dehors de la signature est réputée non écrite. Fait à Niort, le 12/01/2015 Pour MAAF ASSURANCES S.A.

Joaquim Pinheiro Directeur général



Nº de client: 172085757 H MPB 001

Nom: MLLE GAELLE CHEVALIER

## ANNEXE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

### COMPLÉMENT SUR VOS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

### 3231 REVETEMENT PLASTIQUE OU TEXTILE :

Cette activité comprend les travaux de :

- pose collée ou flottante de parquets ou revêtements de sol à base de bois,
- préparation des supports par ragréage d'une épaisseur n'excédant pas 8 mm

### 3413 IMPERMEABILITE DES FACADES :

Cette activité comprend les travaux de :

- APPLICATION DE REVETEMENTS D'IMPERMEABILITE DE CLASSE I1, I2, I3, ET D'ETANCHEITE DE CLASSE 14
- CALFEUTREMENT DE JOINTS DE CONSTRUCTION AUX FINS D'ETANCHEITE À L'EAU ET À L'AIR
- application de peintures de traitement et/ou de protection antirouille
- application de Revêtements Plastiques Epais (RPE) ou Revêtements Semi Epais (RSE)
- réalisation des bandes-joints pour plaques de plâtre
- application de lasures

La présente annexe est indissociable de l'attestation d'assurance responsabilité décennale éditée ce même jour et ne saurait être appréciée isolément. Ces documents valent ensemble présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peuvent engager MAAF ASSURANCES S.A. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel ils se réfèrent et dont l'assuré a pris connaissance.